

DECISION EP 11 – 061

DU 20 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



- VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant Habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 18 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 23 février 2011 sous le numéro 0455/042/EP, le Maire de la commune d'Aplahoué, Monsieur Daniel LONMADON, saisit la Haute Juridiction « pour des cas d'irrégularités constatées dans le cadre de la réalisation de la LEPI dans la Commune d'Aplahoué.» ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Suite à la réception des imprimés de la liste électorale (LEPI) de la Commune d'Aplahoué, plusieurs cas d'irrégularités très graves ont été constatés au niveau de tous les arrondissements de notre Commune et pour lesquels nous faisons recours à l'auguste institution de régulation

f

4

dont vous avez la charge, en vue des solutions idoines à y apporter avant qu'il ne soit peut-être trop tard. Il s'agit des cas ci-après :

- dans toute la commune, beaucoup de personnes se sont fait recenser mais n'ont pas retrouvé leur nom au moment de l'enregistrement ;
- les enregistrés de certains villages n'ont pas été retrouvés sur les listes. C'est le cas de tous les inscrits du village de Hélétoumey dans l'Arrondissement de Kissamey ;
- certains ont retrouvé leurs noms dans d'autres Arrondissements lointains autres que les leurs. C'est le cas des enrôlés de Kissamey (village Touvou) qui se sont retrouvés dans l'Arrondissement d'Azovè ;
- dans l'Arrondissement de Kissamey, 614 personnes enrôlées ne figurent pas sur les listes de leurs villages respectifs, mais dans un village imaginaire appelé Kissamey I. Dans ce lot figurent le Maire de la Commune et le Chef d'Arrondissement de Kissamey qui sont originaires de cette localité ;
- la même personne se retrouve enregistrée plusieurs fois sur la même liste (3 ou 10 fois). C'est le cas de Monsieur Badou Désiré qui est enregistré dix (10) fois dans le même village de l'Arrondissement d'Aplahoué. C'est également le cas pour Monsieur Djohossou C. H. Antoine dont le nom est retrouvé trois (03) fois sur la même et seule liste dans l'Arrondissement d'Aplahoué ;
- il y a des noms qui sont transposés sur des photos d'autrui ;
- le ratissage a été totalement bâclé dans certaines localités de la Commune pour prétendue cause de non fonctionnement des kits. C'est le cas de Lonkly où l'erreur est totale ;
- les inscrits dans les cahiers d'omission n'ont pas été pris en compte. » ; qu'il demande à la Cour de faire procéder à la correction des irrégularités ainsi observées ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et la Commission Politique de Supervision (CPS) n'ont pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour leur demandant d'indiquer « en

4

extrême urgence à la Cour les mesures qui ont été prises pour corriger les irrégularités soulevées par le requérant lors de la réalisation de la LEPI dans la commune d'Aplahoué » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 5 alinéa 1 de la Loi n° 2009-10 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste permanente informatisée dispose : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.* » ;

Considérant qu'au cours de leurs auditions les 11 et 24 février, 1^{er} et 03 mars 2011, les organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée ont déclaré que les difficultés et insuffisances relevées au cours des opérations relatives à l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ont été progressivement apurées ; que par ailleurs, la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la LEPI et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 votée par l'Assemblée Nationale le 04 mars 2011 prescrit aux structures concernées de « prendre toutes les mesures utiles visant à assurer et à faciliter à tous les citoyens en âge de voter, l'exercice de leur droit constitutionnel de vote » ;

Considérant que la mise en œuvre de cette loi de réhabilitation a permis l'apurement progressif des listes par les organes chargés de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée, prenant ainsi en compte les préoccupations du requérant ; que, dès lors, la requête de Monsieur Daniel LONMADON devient sans objet ;

DECIDE :

Article 1er : - La requête du Maire d'Aplahoué, Monsieur Daniel LONMADON, est sans objet.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée au Maire d'Aplahoué, Monsieur Daniel LONMADON, à Monsieur le

f

X

Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision (CPS), à Madame la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA), à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-